

ARTICLE 2 - OPERATION D'AMENAGEMENT AVEC RETROCESSION

Les dispositions suivantes concernent les opérations destinées à être rétrocédées. La Collectivité et le délégataire mettront à disposition de l'aménageur les données techniques disponibles.

Un branchement de chantier, à la charge du Maître d'ouvrage sera réalisé en fonction des besoins du lotissement et restera en place jusqu'à rétrocession définitive. Ce branchement sera alors transformé en raccordement définitif et restera en place. Si le branchement de chantier ne peut être transformé en un branchement définitif, il sera retiré à la charge de l'aménageur.

Toute opération nécessitant un renforcement sur le domaine public ne peut être réalisée que par la Collectivité aux frais du Maître d'ouvrage (réseau en exploitation sur le domaine public appartenant à la Collectivité et reports de branchements).

Les règles générales d'exécution des travaux sont les suivantes.

2.1. Compétences

Les entreprises intervenantes devront disposer des certificats et qualifications de canalisateur eau potable. Pour l'activité électrosoudure, une qualification est exigée. Cette qualification sera demandée à l'entreprise par la Collectivité ou son délégataire à tout moment. Elle devra être présentée à la Collectivité avant le démarrage du projet.

2.2. Conception et vérification des projets

Le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre remettra à la Collectivité et à son délégataire sous format papier et informatique :

- 1 plan de situation du projet,
- un plan masse au 1/200ème ou 1/500ème,
- un plan en coupe des tranchées avec les distances prévues entre concessionnaires (géoréférencé en x, y, z).

A partir des demandes du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'œuvre, le délégataire vérifie :

- le dimensionnement et le tracé du réseau (le passage sous trottoir sera privilégié),
- le profil en long du réseau projeté (uniquement pour les canalisations DN supérieur ou égal à 250 mm),
- le respect des distances réglementaires entre concessionnaires. Une distance de 0.40 mètre devra séparer ces conduites des ouvrages existants ou projetés (câbles de transport d'énergie électrique, France Télécom, conduite de gaz et de transport de fluides divers).

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DES TRAVAUX

La Collectivité et son délégataire assureront le contrôle et le suivi des travaux. Le Maître d'Ouvrage ou son Maître d'Œuvre :

- remet un planning de déroulement du chantier à la Collectivité et à son délégataire 15 jours minimum avant le démarrage des travaux,
- invite à tous les rendez-vous de chantier la Collectivité et son délégataire,
- fait parvenir les comptes rendu de chantier à la Collectivité et à son délégataire.

Les raccordements au réseau public existant seront réalisés par le délégataire au frais du maître d'ouvrage. La Collectivité pourra s'opposer à la mise en service des canalisations dans la mesure où les observations qu'il aurait émises lors des réunions n'auraient pas été respectées.